



## **Notice abrégée concernant l'art. 8a OPSP**

### ***Obligation de déclarer en relation avec le matériel de guerre selon la LFMG ou les biens selon la LCB.***

#### **Contexte**

Les exportations de biens vont souvent de pair avec certaines prestations en faveur des forces armées ou de sécurité. Il s'agit de prestations dans le **domaine du soutien logistique**, comme l'entretien, la maintenance ou la réparation des biens exportés, mais aussi d'**activités de conseil et de formation** effectuées en matière d'entretien, de maintenance, de réparation, de développement, de fabrication ou d'utilisation d'un bien, ainsi que d'activités de conseil et de formation qui sont généralement en relation avec un bien immatériel contrôlé à l'exportation (y compris le know-how) et avec les droits afférents conformément à la LFMG.

#### **Règle d'exception selon l'art. 8a OPSP**

- Si une entreprise exporte du matériel de guerre conformément à la LFMG, ou des biens conformément à la LCB, et elle fournit, en relation étroite avec ce matériel ou ces biens, des **travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation**, l'exécution de ces prestations n'est pas soumise à l'obligation de déclarer si l'exportation serait encore licite au moment de l'exercice de ces activités.
- Si une entreprise exporte du matériel de guerre conformément à la LFMG, ou des biens conformément à la LCB, et elle effectue, en relation étroite avec ce matériel ou ces biens, des **activités de conseil ou de formation en matière d'entretien, de maintenance, de réparation, de développement, de fabrication ou d'utilisation**, l'exécution de ces prestations n'est pas soumise à l'obligation de déclarer si l'exportation serait encore licite au moment de l'exercice de ces activités.
- Si une entreprise transfère un bien immatériel (y compris le know how) avec les droits afférents conformément à la LFMG, et elle effectue, en relation étroite avec ce bien, des **activités de conseil ou de formation en matière d'entretien, de maintenance, de réparation, de développement, de fabrication ou d'utilisation**, l'exécution de ces prestations n'est pas soumise à l'obligation de déclarer si le transfert serait encore licite au moment de l'exercice de ces activités.

Il est de la **responsabilité de l'entreprise** qui soumet la demande de **vérifier si les prestations prévues sont en relation étroite avec l'exportation**. En cas de doute, veuillez éclaircir la situation en contact avec le SECO, qui peut à son tour consulter l'autorité du DFAE responsable de l'application de la LPSP.

Quant à la question de savoir si **l'exportation serait encore licite au moment de l'exercice de ces activités**, il convient de relever ceci : s'il existe un permis d'exportation valable, l'exécution d'une prestation en rapport avec ces activités au sens de l'art. 8a est licite en soi. S'il n'existe plus de permis d'exportation valable (p. ex. parce qu'aucun bien n'est plus exporté de Suisse), ou si l'exportation ne nécessite pas de permis, il incombe à l'entreprise de vérifier, si nécessaire en contact avec le SECO, si l'exportation est toujours licite. La date de l'exécution est essentiellement déterminée par la **date du début de l'exercice de l'activité**. Toutefois, si une **activité dure plusieurs années**, il est nécessaire de contrôler régulièrement que l'exportation des biens est toujours licite. C'est notamment le cas lorsque la situation a considérablement changé.

**ATTENTION :** l'art. 8a OPSP ne prévoit aucune exception lorsque l'entreprise envisage d'exercer une activité qui constitue un soutien opérationnel à des forces armées ou de sécurité au sens de l'art. 1a, al. 1 OPSP. Il s'agit de soutien opérationnel lorsque l'entreprise fournit des prestations en faveur de forces armées ou de sécurité en relation avec leurs fonctions essentielles et dans le cadre d'un engagement en cours ou planifié. Dans un tel cas une déclaration selon la LPSP est toujours obligatoire.

Pour illustrer le processus considérez svp le diagramme suivant:

